

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORICO SAS (EX VOLAILLES CORICO)

Zone industrielle Le Colombier
Route de la Matreille
Monsols
69860 Deux-Grosnes

Références : -
Code AIOT : 0056900175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement CORICO SAS (EX VOLAILLES CORICO) implanté Zone industrielle Le Colombier Route de la Matreille Monsols 69860 Deux-Grosnes. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de contrôle pluri-annuel 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORICO SAS (EX VOLAILLES CORICO)
- Zone industrielle Le Colombier Route de la Matreille Monsols 69860 Deux-Grosnes

- Code AIOT : 0056900175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société CORICO est une entreprise agroalimentaire dont l'activité consiste en la découpe et la fabrication de produits élaborés à base de volailles. La société LDC en a repris l'exploitation en 2011.

L'inspection a pour objectif de contrôler la conformité réglementaire du site par rapport à certaines prescriptions de la réglementation concernant les appareils à combustion et la gestion des rejets aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Gestion des rejets et valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 18.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Gestion des rejets et valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 2.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
11	Gestion des rejets et valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 18.8.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Art.14.4	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 16.1	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion administrative de l'établissement doit être réévaluée, notamment concernant le périmètre de la STE et celui de l'usine de production; En effet, 2 arrêtés distincts s'appliquent et donc des prescriptions différentes.

Pour ce qui concerne l'usine de production :

- les dépassements récurrents de certains paramètres des rejets industriels avant arrivée à la STEP doivent être analysés et une proposition d'actions correctives sera transmise à l'inspection.
- les eaux pluviales issues des débourbeurs feront l'objet d'un prélèvement pour suivi du respect des VLE
- les débourbeurs feront l'objet d'un curage
- le registre de suivi des chaudières sera complété par les éléments d'informations réglementaires

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats :

Présence de deux chaudières de puissance 2.9 et 2.5 MW utilisant du propane (GPL) comme combustible : rubrique ICPE concernée : 2910-A 2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations

classées.
Constats : Les installations de combustion ne sont pas déclarées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à déclarer ses installation de moyenne combustion sur le site https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Le combustible utilisé est du propane La fiche de donnée sécurité est transmise à l'inspection le jour même. Présence des propriétés physico-chimiques. Fournisseur : VITOGAZ Livraison par camion. Suivi maintenance par technicien de la société WIESSMAN (vu sur registre dernière visite juin 2024)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Art.14.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations de combustion, soit deux chaudières de 2,5 MW et de 2,9 MW (puissance totale 5,4 MW), sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié. Des contrôles périodiques sont effectués par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R 512-60 du Code de l'environnement. Les résultats des rapports de visite, ainsi que les mesures formalisées mise en œuvre pour corriger les non-conformités constatées, sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Contrôles périodiques effectués par l'APAVE tous les 24 mois, accompagné par le technicien de WIESSMAN pour apporter les correctifs simultanément. Dernière visite juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent ...:

Combustibles	Polluants	
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)
Gaz de pétrole liquéfiés (propane)	5	225 (si installation déclarée avant 1998) 150 (si installation postérieure à 1998)

Constats :

présentation des contrôle APAVE de mai 2022

Chaudière 1, de secours (avant 1998) : NOx =198 mg/Nm3

Chaudière 2, principale (2016) : NOx = 102.4 mg/Nm3 La fiche de données physico-chimique du combustible n'indique pas de présence de substances soufrées dans sa composition. Néanmoins, le propane peut contenir des composés de soufre même en faibles concentrations. Le prochain contrôle devra comporter une analyse de SO2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser l'analyse de SO2 lors des prochains contrôles des effluents atmosphériques en mai 2025. Les résultats seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Absence de dispositif secondaire de réduction des émissions. Les VLE sont respectées pour ce qui concerne les NOx. A revoir en fonction des résultats concernant le SO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 16.1
Thème(s) : Situation administrative, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Le relevé de consommation d'eau est fait mensuellement, enregistré électroniquement. Origine de l'eau est exclusivement du réseau public (2 arrivées). Les prélèvements sur forage sont suspendus depuis 2020 (à l'exception de redémarrage d'entretien des pompes). Consommation 2023 : 50 222 m3 Consommation 2024 : 43 709 m3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Article 16.2.3.3. Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage L'abandon d'un ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).
Constats : Depuis 2020, suspension de l'utilisation des 5 forages (à l'exception de redémarrages d'entretien des pompes). L'exploitant souhaite garder la possibilité de les redémarrer. Réflexion en cours pour le fonctionnement des TAR ou nettoyage locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des rejets et valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 18.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de circulation, stationnement, chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Présence de 3 séparateurs à hydrocarbures distinguant la collecte des eaux pluviales de 3 zones imperméabilisées.
Les dispositifs sont matérialisés sur un plan.
Absence d'entretien (curage) (voir photos)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera procéder au curage des 3 séparateurs à hydrocarbures. Il fera parvenir les justificatifs correspondant à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Gestion des rejets et valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 2.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

L'ensemble des effluents rejetés doit respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30 °C, • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Code SANDRE : 60969135001) les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier (en kg)	Concentrations journalières maximales (en mg/l)
MES	125	900

DBO5	235	1800
DCO	400	3000
Azote global	20	150
Phosphore total	5	40
S.E.H.	35	300

Le volume maximal rejeté à la station d'épuration est de 426 m³/j, et 2130 m³ par semaine.

Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur à 3.

Pour les autres substances relevant de la recherche de substances dangereuses dans l'eau, l'établissement se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. »

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
Arsenic total (SANDRE : 1369)	0,1
Zinc total (SANDRE : 1383)	2
Chrome total (SANDRE : 1389)	0,5
Cuivre total (SANDRE : 1392)	0,5
Cadmium total* (SANDRE : 1388)	0,02
Mercure total * (SANDRE : 1387)	0,05
Nickel total (SANDRE : 1386)	0,25
Plomb total (SANDRE : 1382)	0,5

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

Constats :

Depuis 2022, les déclarations faites par l'exploitant montrent un dépassement quasi systématique du pH>9.5 et des dépassement très réguliers sur d'autres paramètres, notamment le phosphore ou le zinc

Les dépassements de pH sont indiqués comme étant dû au produit lessiviel. Néanmoins, aucune action n'a été engagée par l'exploitant pour identifier la cause et en traiter les conséquences, en amont du rejet en STEP.

Par ailleurs, aucune recherche de substance RSDE n'a été réalisée en 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectuera une expertise des résultats d'analyses de ses effluents sur l'année 2024, recherchera la cause des dépassements observés et transmettra à l'inspection les actions engagées pour revenir à des valeurs conformes.

L'exploitant réalisera également la recherche des paramètres RSDE (substances dangereuses) lors des prochains prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Gestion des rejets et valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 18.8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Code Sandre	Paramètres	Norme de mesure	Concentration instantanée (mg/l)
6039830	Hydrocarbures totaux	NF090114	10

Il s'assure par un contrôle annuel réalisé par une entreprise qualifiée du respect de cette valeur limite.

Constats :

Absence d'analyse des rejets aqueux des eaux pluviales
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera procéder aux prélèvements nécessaires à la vérification du respect des VLE (<10 mg/l hydrocarbures) et en transmettra les justificatifs à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours